

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

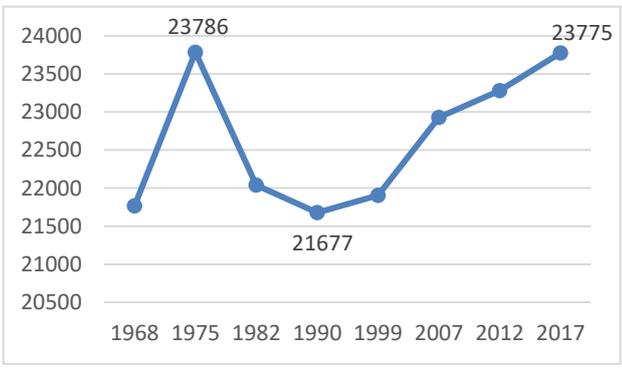
1. Intitulé du dossier

Procédure concernée	Territoire concerné
<i>(Élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	
	Commune de Montgeron (Essonne)

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Mme Sylvie Carillon, Maire de la commune
Courriel	sylvie.carillon@montgeron.fr
Personne à contacter + courriel	Jean Philippe GAUBERTHIER jp.gauberthier@montgeron.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire																			
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Montgeron																		
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>23 775 habitants au 1^{er} janvier 2017 (Population municipale INSEE 2017)</p> <p>L'évolution démographique de la commune est caractérisée par un pic de population en 1975 puis une décroissance jusqu'en 1990. Depuis 1990, la démographie ne fait qu'augmenter grâce au solde naturel.</p>  <table border="1"><caption>Évolution démographique de la commune de Montgeron</caption><thead><tr><th>Année</th><th>Nombre d'habitants</th></tr></thead><tbody><tr><td>1968</td><td>21800</td></tr><tr><td>1975</td><td>23786</td></tr><tr><td>1982</td><td>22000</td></tr><tr><td>1990</td><td>21677</td></tr><tr><td>1999</td><td>21900</td></tr><tr><td>2007</td><td>22900</td></tr><tr><td>2012</td><td>23200</td></tr><tr><td>2017</td><td>23775</td></tr></tbody></table>	Année	Nombre d'habitants	1968	21800	1975	23786	1982	22000	1990	21677	1999	21900	2007	22900	2012	23200	2017	23775
Année	Nombre d'habitants																		
1968	21800																		
1975	23786																		
1982	22000																		
1990	21677																		
1999	21900																		
2007	22900																		
2012	23200																		
2017	23775																		

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Un projet de territoire ancré sur l'identité de Montgeron, qui s'articule autour de 4 axes complémentaires et étroitement interdépendants.

I. Mieux vivre à Montgeron

- 1- Renforcer l'économie locale et réduire le déséquilibre entre emplois et logements
- 2- Préserver et renforcer les commerces de proximité
- 3- Assurer l'accès à des services publics et des équipements collectifs efficaces
- 4- Mieux se déplacer :
 - ➔ L'accès à la gare, le réseau viaire, le stationnement et les cheminements
 - ➔ Limiter les sources de pollution et les nuisances, prendre en compte les risques

II. Préserver l'identité urbaine et architecturale de la ville

- 1- Préserver le patrimoine historique
- 2- Promouvoir une architecture de qualité, respectant le tissu urbain existant
- 3- Préserver la qualité paysagère et améliorer la qualité des espaces publics
- 4- Préserver les espaces naturels et paysagers
- 5- Protéger les quartiers pavillonnaires

III. Offrir l'accès à des logements de qualité

- 1- S'inscrire dans les grands équilibres de la ville
- 2- Répondre aux besoins des habitants
- 3- Encadrer les nouveaux projets

IV. Le développement durable, un objectif transversal

- 1- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et économiser les énergies
- 2- Accompagner l'évolution des quartiers existants vers des quartiers durables
- 3- Préserver la biodiversité et les milieux naturels
- 4- Améliorer la gestion de l'eau et des déchets
- 5- Stopper la consommation d'espaces naturels

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme, motivations citées dans la délibération lançant la procédure

La présente modification a pour objectifs :

- D'améliorer la préservation de la trame verte
- De mettre en place des mesures de protection du patrimoine bâti et paysager
- De mettre en place des règles en faveur d'une approche environnementale dans l'élaboration des projets
- D'ajuster les règles en zone UC afin de mieux encadrer le renouvellement des abords de l'avenue de la République
- De renforcer le dispositif réglementaire en zone UF afin de protéger les zones pavillonnaires
- D'effectuer des ajustements ponctuels de zonage
- D'effectuer des ajustements ponctuels de règlement
- De compléter les annexes

Le choix de la procédure découle des dispositions fixées par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ces dispositions et notamment des articles L.151-31 et L.153-36 que la procédure de modification est mise en œuvre.

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L.153-36 lorsque la commune envisage de « modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Ces conditions sont respectées par la présente modification.

Compatibilité avec le PADD

Le choix d'une procédure de modification est adapté aux sujets d'évolution souhaités, dans la mesure où il s'agit :

- De mesures de renforcement de la protection de la trame verte en milieu urbain,
- De précisions visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de vie dans les quartiers résidentiels,
- De précisions sur la composition urbaine d'un secteur de renouvellement urbain identifié dans le PADD ;
- D'autres ajustements plus ponctuels de rectification du zonage ou du règlement écrit, qui ne portent aucunement atteinte aux orientations du PADD.

Une note complémentaire annexée au présent cas par cas présente l'ensemble des modifications du PLU envisagées.

Par ailleurs, est annexé le projet de plan de zonage modifié identifiant les modifications effectuées sur le renforcement de la protection du patrimoine bâti et paysager.

Est également annexé le projet de charte de l'arbre réalisé par la commune de Montgeron.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet fait-il l'objet d'une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) de l'Ademe ?

Le projet ne sera pas soumis à la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), étant donné qu'il n'y a pas de nouvelle consommation d'espace. Les modifications apportées au PLU lui permettront d'être plus vertueux envers l'environnement avec l'identification de nouveaux cœurs d'ilots, l'augmentation des surfaces perméables, le recensement des arbres remarquables.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un **ScoT** ? un **CDT** ? Si oui, le(s)quel(s) ?
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?

Le territoire n'est pas concerné par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ni par un CDT (Contrat de Développement Territorial).

- un (ou plusieurs) **SAGE** ? Si oui, le(s)quel(s) ?

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) du bassin de l'Yerres, Contrat de bassin Yerres aval.

- un **PNR** ? Si oui, lequel ?

Le territoire n'est pas concerné par un PNR (Parc Naturel Régional).

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets est-elle prévue ?

Le PLU actuel, approuvé 3 Novembre 2016, a été modifié deux fois : le 21 Décembre 2017 et le 21 Novembre 2019.

Ces différentes procédures n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

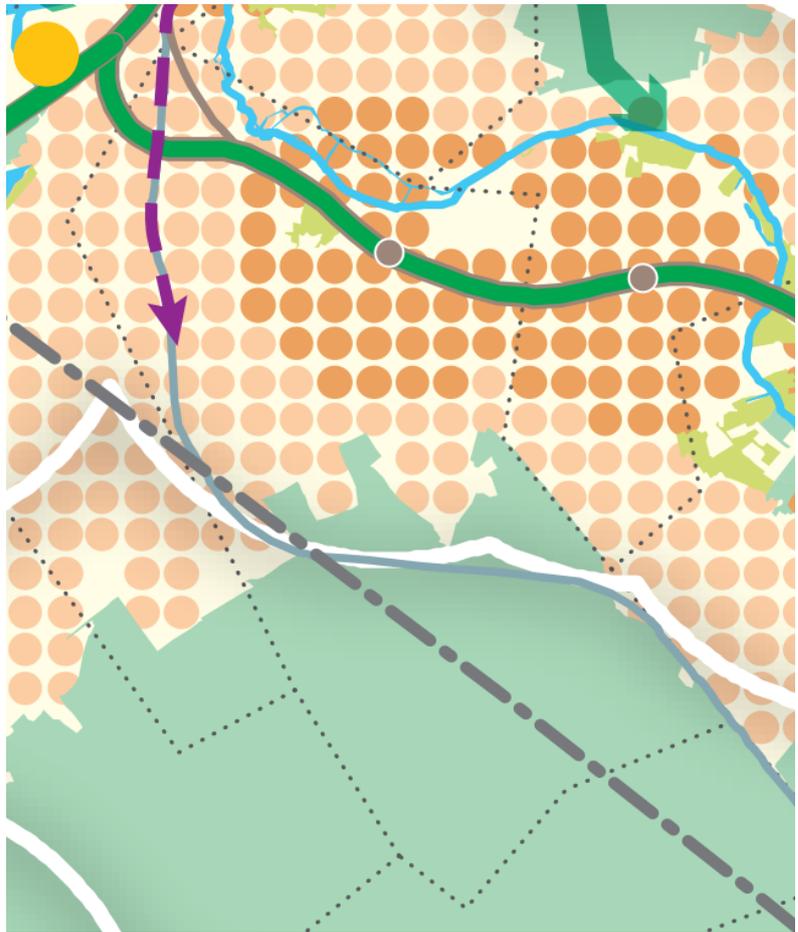
4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	X		<p>On recense six ZNIEFF sur le territoire de la commune de Montgeron.</p> <p>ZNIEFF de type 1 : « Mares de la forêt de Sénart »</p> <p>ZNIEFF de type 1 : « Mares et fosses du carrefour Saint-Germain »</p> <p>ZNIEFF de type 1 : « Lande et mares du carrefour des quatre chênes »</p> <p>ZNIEFF de type 1 : « Lande et mares du carrefour du tremble »</p> <p>ZNIEFF type 2 : « Forêt de Sénart ».</p> <p>ZNIEFF de type 2 : « Basse vallée de l'Yerres »</p> <p>Les ZNIEFF de type 1 sont totalement intégrées à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Sénart ».</p> <p>Les ZNIEFF de type 1 concernent des zones humides ou en eau, tandis que les ZNIEFF de type 2 concernent le massif forestier de la Forêt de Sénart et aquatique avec la basse vallée de la Seine.</p> <p>Deux objectifs inscrits dans l'axe 4 du PADD doivent permettre de mettre en œuvre une parfaite protection de ces différents sites d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité et les milieux naturels à travers notamment la protection des espaces de biodiversité remarquables - Stopper la consommation d'espaces naturels à travers la protection des espaces non urbanisés et la conservation des zones naturelles soit au moins 587 ha

			
<p>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p>		<p>X</p>	
<p>Réservoirs et continuités écologiques repérées par la commune ou l'intercommunalité , par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>		 <p><i>Carte des objectifs du SRCE</i></p> <p>Les principaux objectifs du SRCE visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation de la forêt de Sénart identifiée comme étant un réservoir de biodiversité - La préservation des zones humides de la forêt de Sénart

- La restauration des corridors alluviaux multi trames en contexte urbain
- Des secteurs de concentration de mares et mouillères à préserver

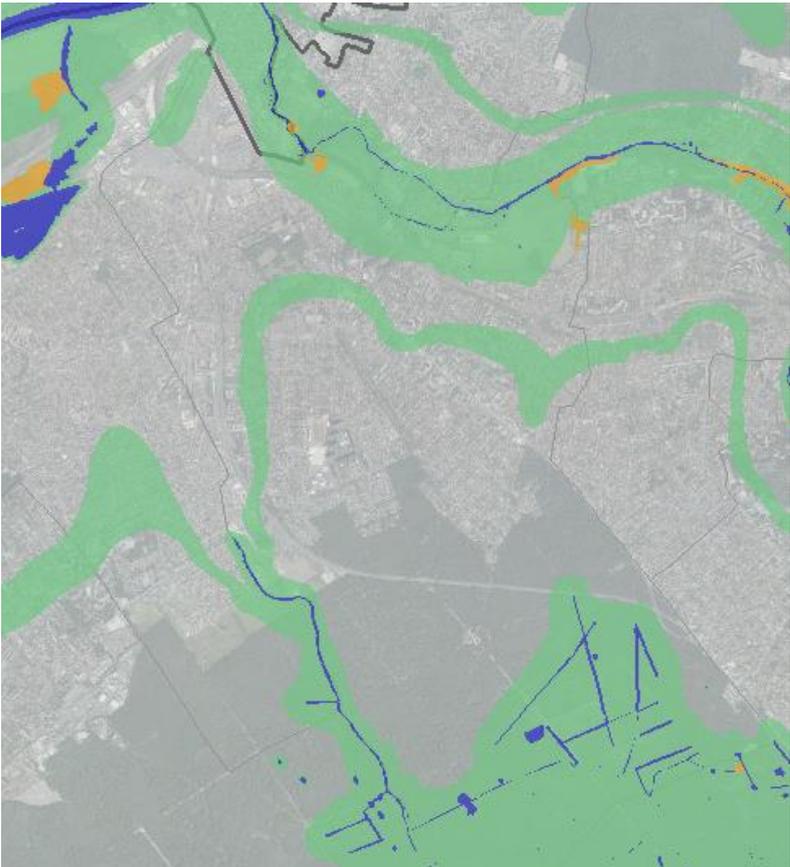
Par ailleurs, le SDRIF identifie les objectifs suivants :

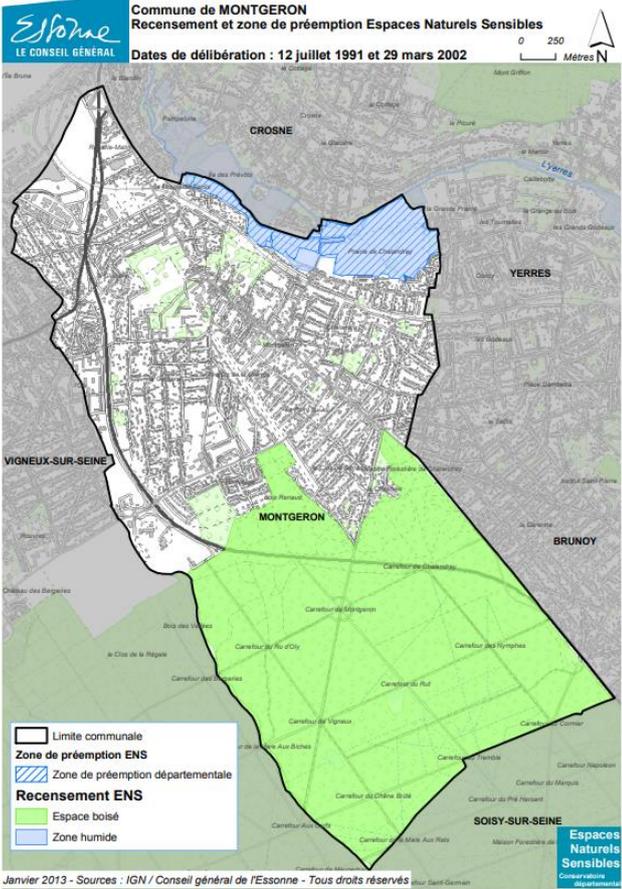
- La préservation et la valorisation des espaces boisés, naturels, les espaces verts et de loisirs de la commune ;
- Des espaces urbanisés à optimiser au nord de la forêt de Sénart et un quartier à densifier à proximité d'une gare ;
- La préservation et la valorisation de l'Yerres et des espaces en eau



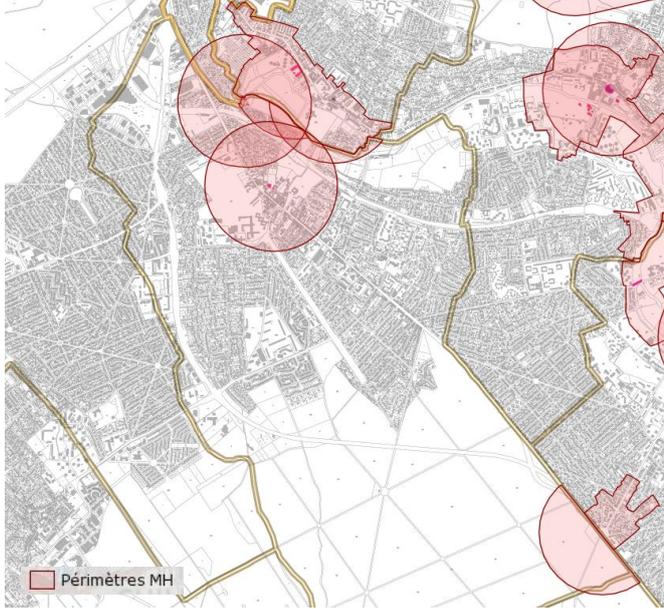
Carte du SDRIF

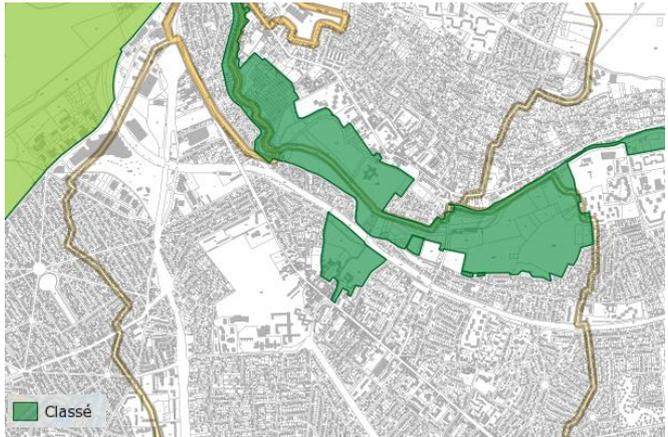
Les projets inscrits dans le PADD ne portent pas atteinte aux objectifs inscrits par le SRCE, au contraire, de nombreuses actions inscrites dans le PADD sont en faveur de la confortation de la trame verte et bleue ainsi que de l'amélioration du fonctionnement des corridors écologiques. Ainsi, le PADD œuvre en faveur de la protection de la biodiversité à travers différents axes :

			<p>II. Préserver l'identité urbaine et architecturale de la ville</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité paysagère et améliorer la qualité des espaces publics - Préserver les espaces naturels et paysagers <p>IV. Le développement durable, un objectif transversal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner l'évolution des quartiers existants vers des quartiers durables - Préserver la biodiversité et les milieux naturels - Stopper la consommation d'espaces naturels
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	<p>Il n'y a pas eu de repérage écologique dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, toutefois, une analyse des particularités de la trame verte et bleue a été produite dans le cadre de la révision du diagnostic du PLU.</p> <p>De plus, une identification des cœurs d'ilots et des arbres remarquables a été menée.</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X		 <p><i>Carte des zones humides</i></p> <p>Les zones humides et zones humides présumées sont concentrées principalement le long de vallée de l'Yerres, ainsi que dans la forêt de Sénart. Une grande partie de ces secteurs sont localisés en zones naturelles, mais certaines zones humides (classe 3 principalement) concernent également des zones urbaines. Dans</p>

		<p>ces secteurs, le règlement prévoit des dispositions afin de protéger les zones humides qui seront avérées par des études de sols préalables à tout projet.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>X</p>	<p>Les ENS</p> <p>Ils font l'objet d'un projet de préemption au bénéfice du Département de l'Essonne, principalement les étangs dans la vallée de la Seine et les espaces forestiers de la Forêt de Sénart.</p>  <p><i>Carte des ENS</i></p> <p>Ces espaces seront pour la plupart classés en partie en zone N du PLU.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	X		<p>Deux éléments du patrimoine ont repérés au titre des monuments historiques : la maison du Moustier et le Moulin de Senlis avec un périmètre de 500 m autour d'eux. Montgeron est également concerné par des périmètres de protection des monuments historiques des communes limitrophes.</p>  <p>En plus des monuments historiques, il existe de nombreux bâtiments remarquables disséminés sur le territoire communal qui ont été identifiés dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.</p> 

Site classé et site inscrit ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		 <p>Les propriétés Le Carmel et Sainte Thérèse ainsi que les rives de l'Yerres, île des Prévosts et prairie de Chalandray sont les sites classés au sein de Montgeron. Il existe également un site classé intercommunal qui est la vallée de l'Yerres aval et ses abords.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Il n'existe aucune zone de protection du patrimoine architectural à Montgeron
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Aucun PSMV
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	Aucune perspective paysagère identifiée par un document supérieur.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		X	
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>base de données BASOL</i>) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>) ?	X		58 sites sont recensés sur cette base de données. Il s'agit notamment de garages, de diverses productions, de stations-services et diverses entreprises. La moitié des sites identifiés sont encore en activité

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Aucun captage d'eau sur la commune.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	L'eau de la Seine fait l'objet d'un point de contrôle qualité chimique et bactériologique sur le territoire le plus proche de Ris-Orangis. La qualité de l'eau semble progressivement s'améliorer d'année en année, même si elle reste qualifiée de « moyenne ». L'eau de l'Yerres fait l'objet d'un point de contrôle qualité chimique et bactériologique sur le territoire le plus proche de Crosne. La qualité de l'eau semble progressivement s'améliorer d'année en année, même si elle reste qualifiée de « moyenne ».

Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	
--	--	---	--

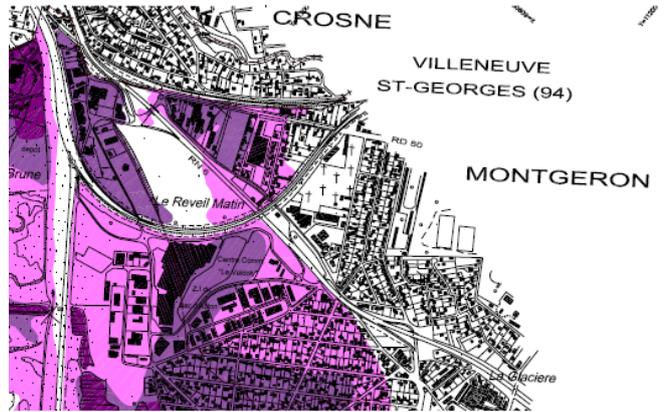
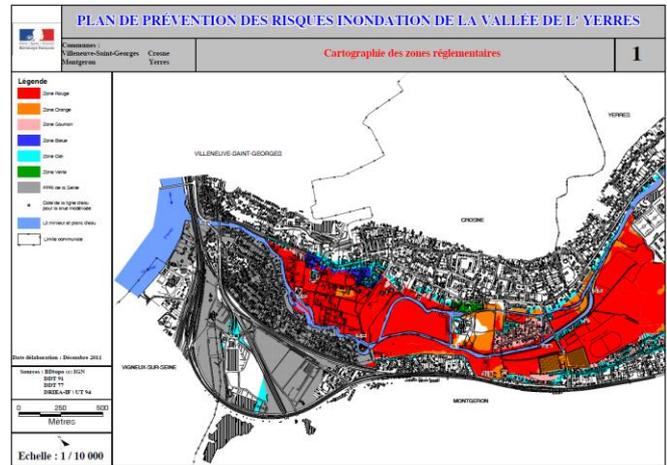
Usages :	OUI	NON	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		D'une manière générale, au vu du plan des réseaux et de la consultation des partenaires, le réseau présente une capacité suffisante pour assurer les besoins futurs, d'autant plus que la commune souhaite pouvoir encadrer ses évolutions de manière raisonnée et maîtrisée. Les modifications du PLU ne prévoient pas d'augmentation des besoins de la ressource en eau issue d'une augmentation de la population ou d'une nouvelle activité.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		Montgeron est concernée par la ZRE de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		D'une manière générale, le réseau présente une capacité suffisante pour accueillir les éventuels programmes ciblés dans le PADD, en ce qui concerne les eaux usées. L'eau pluviale sera traitée sur place par une gestion écologique, conformément aux objectifs du SAGE. Les modifications du PLU ne prévoient pas l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation. De ce fait, le réseau d'assainissement n'est pas impacté négativement. A l'inverse, la prise en compte de milieux naturels avec notamment les cœurs d'ilots, permet de conserver une part importante d'espaces perméables.

4.5. Risques et nuisances

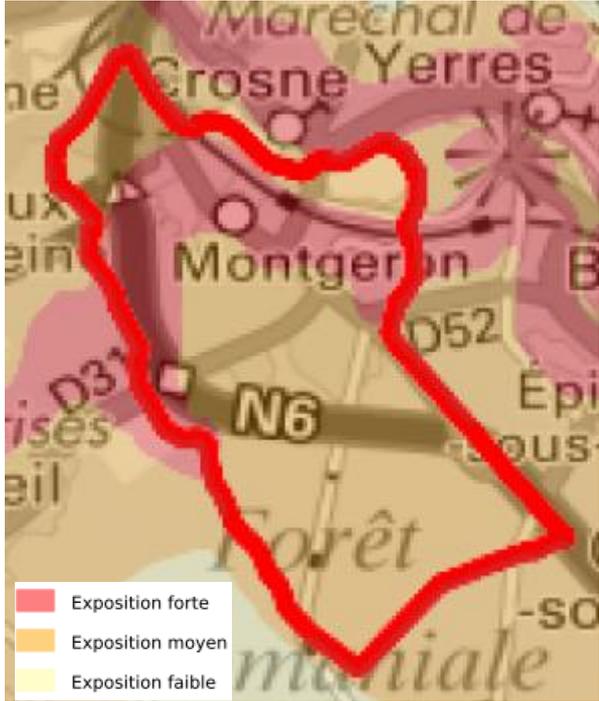
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		La commune est confrontée à un important risque d'inondation depuis l'Yerres et depuis la Seine qui peut contraindre l'urbanisation et à des risques de mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des argiles, qui sont à prendre en considération. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine (PPRI) a été approuvé le 20 octobre 2003 (arrêté inter préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375) et le PPRI de l'Yerres a été approuvé le 18 juin 2012 (arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE n°281). Il comprend des

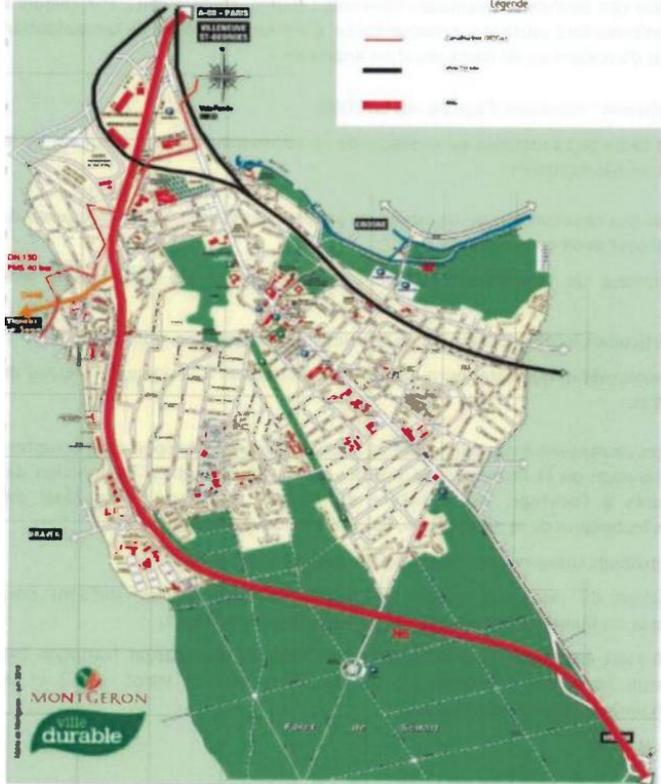
zones cartographiées en plusieurs couleurs suivant le risque pour les quartiers urbanisés.

La partie Nord de la commune est exposée à ce risque comme le démontre l'extrait du plan de zonage ci-dessous



Concernant de risque de retrait-gonflement des argiles, l'ensemble de la commune est exposé à ce risque. L'exposition est forte dans la vallée de l'Yerres.

		 <p><u>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</u></p> <p>Le PADD vise à réduire les risques. Une des orientations de l'axe 1 du PADD vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances avec notamment les risques d'inondation par la Seine et l'Yerres, aléas de retrait/gonflement des argiles, souci de la qualité de l'air et de la réduction des sources de pollution, lutte contre les nuisances sonores en partenariat avec la Communauté d'Agglomération.</p>
<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	<p>X</p>	<p>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine (PPRI) a été approuvé le 20 octobre 2003 (arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375) et le PPRI de l'Yerres a été approuvé le 18 juin 2012 (arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE n°281)</p> <p>Cf. cadre précédent</p> <p>La commune est concernée par le transport de matières dangereuses. La nationale 6 et les voies ferrées sont les moyens utilisés pour transporter ces matières. La présence de canalisations de gaz à haute pression exploitées par GRTgaz au nord de la commune peut être à l'origine de fuites de gaz ou explosion. La canalisation de type DN150 (diamètre en millimètres) est d'une pression de 40 Bars.</p>

		<p>Carte des axes sensibles (N6, voie ferrée, canalisations)</p> 
<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>X</p>	<p>Des nuisances sonores sont connues et développées dans la partie suivante.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>		<p>La commune de Montgeron n'est pas concernée par le Plan d'Exposition au Bruit et le Plan de Gêne Sonore de l'aéroport d'Orly.</p> <p>Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est en cours d'étude à l'échelle de la communauté d'agglomération.</p> <p>Enfin, depuis l'arrêté préfectoral du 28 février 2005, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des habitations dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées. Les axes de communication majeurs producteurs de nuisances sonores sont la nationale 6 et les voies ferrées sur une bande de 300 m. D'autres voies communales sont également concernées.</p> 
---	-----------------	--	---

4.6. Air, énergie, climat			
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
<p>Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?</p>	<p>X</p>		<p>Le SRCAE d'Ile-de-France identifie trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel, - le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation

			de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020, - la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Essonne définit des orientations spécifiques pour permettre de lutter contre les gaz à effet de serre.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)

Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?

Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?

Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?

Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?

La démarche portée par le PADD est, notamment comme exprimé dans la première orientation, « Mieux vivre à Montgeron ». Il s'agit ainsi de garantir des évolutions respectueuses du cadre de vie et permettant d'offrir une réponse aux besoins de l'ensemble des habitants, notamment en matière de logement, et en compatibilité avec les prescriptions fixées par les documents supra communaux, notamment le SDRIF.

Il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les évolutions à venir vont se faire à l'intérieur des zones urbaines existantes pour requalifier, améliorer et répondre aux besoins des habitants.

Ainsi, tous les secteurs de la commune n'étant pas déjà urbanisés seront préservés de toute nouvelle urbanisation.

L'évolution de l'urbanisation par rapport aux tendances passées est très limitée, le territoire étant déjà largement urbanisé et contraint par les milieux naturels, tandis que les secteurs non urbanisés n'ont pas vocation à l'être et/ou bénéficient de protections fortes, en particulier au SDRIF.

Les modifications du PLU n'apportent pas de nouvelles consommations d'espaces agricole, naturel ou forestier.

Les espaces préservés d'urbanisation sont les grands espaces naturels tels que la forêt de Sénart, les rives de l'Yerres, la Plaine de Chalandray, les parcs privés ainsi que les cœurs d'ilots, alignements d'arbres et arbres isolés. L'identification des cœurs d'ilots et des arbres remarquables permet d'accentuer la protection de la nature en ville.

<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Les objectifs du PADD sont maintenus et aucune consommation d'espace n'est envisagée.</p>
--	--

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

Aucun secteur ne sera urbanisé dans le prochain PLU.

<p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p>	<p>Aucun secteur ne sera urbanisé dans le prochain PLU.</p>
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?</p> <p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p>	<p>Un diagnostic foncier a été réalisé lors de la révision du PLU en 2016, qui constitue une analyse du potentiel de densification des espaces urbanisés de la commune.</p> <p>Cette étude détaillée dans le diagnostic s'appuie sur le croisement de plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupation du sol actuelle et les formes urbaines (densité du bâti, part des espaces verts, âge du bâti, etc.) - L'organisation urbaine (trame viaire, etc.) - L'environnement et la situation (desserte, valeur environnementale, etc.) <p>Les zones urbaines existantes sur le territoire communal ont été analysées au regard d'un certain nombre de critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les formes urbaines ; ● la densité actuelle du bâti et l'état du bâti ; ● la taille des parcelles ; ● la capacité des équipements (voirie, réseaux) ; ● le couvert végétal, le patrimoine ; ● la sensibilité en termes de paysage et de qualité environnementale (ruissellement des eaux pluviales, biodiversité) ; ● la qualité du cadre de vie. <p>Sur la base de ces critères, sont déterminés pour chaque quartier le potentiel théorique d'évolution ainsi que les facteurs favorables ou défavorables à la mutation. En fonction de cette analyse est ensuite déterminée l'éventuelle opportunité de mettre en place des mesures destinées à encadrer la mutation en fonction de deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évolution vers une certaine forme de densification doit pouvoir se faire mais dans le respect des caractéristiques de chaque quartier ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de logements supplémentaires qui pourra être réalisé, donc le nombre d'habitants supplémentaires correspondant, sera cohérent avec les perspectives d'évolution démographique retenues pour l'ensemble de la ville de Montgeron en tenant compte du potentiel existant sur les différents sites de projets identifiés sur l'ensemble du territoire communal. <p>La modification du PLU n'impacte pas le potentiel identifié dans le diagnostic foncier.</p>
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements ...</i>).</p>	<p>Aucun nouveau secteur ne sera urbanisé dans le prochain PLU.</p>

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Le PADD, le zonage (document graphique) et le règlement associé du PLU actuellement en vigueur
- La note complémentaire cas par cas présentant les modifications du PLU envisagées
- Le projet de plan de zonage modifié
- Le projet de charte de l'arbre qui sera annexé au PLU

Demande d'examen au cas par cas Présentation des projets d'urbanisation

Sans objet - aucune zone ouverte à l'urbanisation